



La participation de la Lituanie au programme de détentions secrètes de la CIA l'a amenée à commettre de multiples violations des droits de l'homme

L'affaire [Abu Zubaydah c. Lituanie](#) (requête n° 46454/11) concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Lituanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Le requérant est Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, alias Abu Zubaydah.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations de M. Husayn et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements, et

Violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3.

La Cour ne peut communiquer avec M. Husayn, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes.

La Cour conclut que la Lituanie a accueilli une prison secrète de la CIA de février 2005 à mars 2006, que M. Husayn y a été détenu, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Lituanie a également permis que M. Husayn soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, en Afghanistan, l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements.

La Cour juge que M. Husayn relevait au moment des faits de la juridiction de la Lituanie et que le pays est responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention.

Elle recommande à la Lituanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas de M. Husayn et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Les autorités du pays doivent aussi demander aux États-Unis de supprimer ou d'atténuer les effets des violations constatées.

La Cour rend aussi aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Al Nashiri c. Roumanie*, où elle conclut que la Roumanie a violé les droits d'un autre prisonnier de la CIA, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, dans des circonstances analogues.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

M. Husayn est un apatride d'origine palestinienne né en 1971. Il est actuellement détenu à Guantanamo.

Considérant qu'il était « le numéro trois ou quatre » d'al-Qaïda, les autorités américaines l'ont capturé à Faisalabad (Pakistan) en mars 2002. Elles le soupçonnaient d'avoir participé à la préparation des attentats du 11 septembre 2001 et d'être l'un des principaux lieutenants d'Oussama Ben Laden. M. Husayn a été le premier de ce que l'on a appelé les « détenus de haute importance » (*high-value detainees*, HVD), qui ont été emprisonnés par la CIA au début de la « guerre au terrorisme » (*war on terror*) engagée par le président Bush. Il n'a jamais été accusé d'aucune infraction.

La Cour européenne avait déjà établi dans la première affaire qu'il avait porté devant elle ([Husayn \(Abu Zubaydah\) c. Pologne](#)) qu'après avoir été capturé, M. Husayn avait été détenu dans une prison de la CIA en Thaïlande et qu'il avait ensuite été transféré en décembre 2002 dans une autre prison secrète en Pologne, où il avait été détenu jusqu'en septembre 2003.

M. Husayn alléguait qu'il avait été transféré secrètement depuis la Pologne jusqu'à Guantanamo puis, en 2004, au Maroc, ensuite, le 17 ou le 18 février 2005, en Lituanie, et enfin, le 25 mars 2006, en Afghanistan.

Il aurait été soumis à la torture et à d'autres formes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention pendant tout le temps de sa détention par la CIA.

Dans un témoignage livré en 2006 au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puis dans une déposition dont les transcriptions ont été partiellement déclassifiées en 2007 faite devant le tribunal d'examen du statut de combattant (*Combatant Status Review Tribunal*) de l'armée américaine, M. Husayn a décrit les traitements qui lui avaient été infligés.

Ces traitements auraient consisté à couvrir le visage du détenu d'un tissu noir puis à arroser le tissu d'eau afin d'empêcher le détenu de respirer, à projeter le détenu contre un mur et à le gifler, à l'enfermer dans une sorte de grande boîte dans laquelle de la musique était diffusée à un volume très élevé, à le priver de nourriture, et à le laisser nu dans le froid. Selon la déposition de M. Husayn au tribunal d'examen du statut de combattant, les médecins lui ont dit qu'il avait failli mourir quatre fois pendant les mois qu'ont duré les interrogatoires.

M. Husayn alléguait également qu'il avait été détenu de manière continue à l'isolement et au secret pendant toute sa détention non reconnue, sans savoir où il se trouvait ni avoir de contact avec d'autres personnes que ses interrogateurs et ses gardiens.

Il se plaint de forts maux de tête et d'une sensibilité accrue au bruit. Il aurait eu plus de 300 crises convulsives de 2008 à 2011 et, au cours de sa captivité, il aurait perdu un œil.

En 2009, les médias internationaux ont révélé que la Lituanie faisait partie des pays d'Europe orientale qui avaient accueilli une prison secrète de la CIA, dans un ancien centre équestre proche de la capitale, Vilnius.

Par la suite, une commission d'enquête du Parlement lituanien a établi que des avions de la CIA avaient atterri en Lituanie en 2004, en 2005 et en 2006, et que la CIA et les services de renseignement locaux avaient reconstruit ensemble deux centres opérationnels. Cependant, le Parlement n'a pas été en mesure de déterminer si les avions de la CIA avaient amené des prisonniers ni si le plus grand des deux centres opérationnels en avait accueilli.

Enfin, l'enquête a conclu que les hauts responsables lituaniens ne connaissaient que dans ses grandes lignes l'accord de coopération entre leur gouvernement et la CIA. En 2010, le parquet a enquêté sur d'éventuels abus de fonctions de la part d'agents de l'État relativement aux opérations

alléguées de la CIA. L'enquête a été close en 2011 sans qu'aucunes poursuites ne soient engagées. Elle a été rouverte en 2015 et est toujours en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Husayn soutenait que la Lituanie avait permis à la CIA de le détenir secrètement sur son territoire, de le soumettre à la torture et à diverses formes de violence physique et morale, de le garder au secret et de le priver de tout contact avec sa famille et avec le monde extérieur.

Il alléguait également que la Lituanie avait permis qu'il soit ensuite transféré dans un autre site de détention secrète de la CIA, l'exposant ainsi à des années de traitements de ce type. Enfin, il se plaignait qu'il n'ait pas été mené d'enquête prompte et approfondie sur ses allégations.

M. Husayn invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2011.

La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Amnesty International et la Commission internationale de juristes se sont portées tierces intervenantes.

Une audience d'établissement des faits a eu lieu le 28 juin 2016. Une [audience publique](#) s'est ensuite tenue le 29 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Robert **Spano** (Islande),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour examine d'abord les exceptions soulevées par le Gouvernement. Celui-ci estimait que les allégations de M. Husayn n'étaient qu'une répétition de ce que l'on pouvait lire dans les rapports d'enquête et les articles de presse. Il soutenait qu'il n'y avait aucune preuve que la CIA ait emmené M. Husayn en Lituanie et l'y ait détenu et maltraité au su des autorités internes.

La Cour observe que l'affaire repose en grande partie sur des preuves circonstancielles, étant donné que la seule personne pouvant voir M. Husayn est son représentant devant les autorités américaines, qui bénéficie d'une habilitation de sécurité lui permettant d'accéder à des informations très secrètes.

Les preuves prises en compte par la Cour comprennent notamment le résumé analytique du rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA déclassifié en 2014, où sont décrites les activités menées par la CIA dans le cadre du programme « HVD » de 2001 à 2009. Elles comprennent également le témoignage de M. Husayn figurant dans le rapport du CICR et les dépositions faites par l'intéressé au tribunal d'examen du statut de combattant.

La Cour tient compte également des résultats des enquêtes internationales, y compris les trois rapports établis par Dick Marty, rapporteur suisse auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et les documents expurgés publiés par la CIA. Elle a entendu le témoignage de M. Marty et de deux spécialistes du programme de remises de la CIA, M. J.G.S., avocat et enquêteur qui a collaboré avec M. Marty, et M. Crofton Black, enquêteur auprès des organisations non gouvernementales britanniques *Bureau of Investigative Journalism* et *Reprive*, la seconde représentant les intérêts de certains détenus de Guantanamo.

Ces preuves fournissent des informations sur les mauvais traitements infligés aux détenus, sur la circulation d'avions dont on sait qu'ils étaient utilisés par la CIA pour les opérations de remise, sur la manière dont la CIA a payé des États étrangers pour accueillir des sites de fonctionnement du programme et sur la manière dont celui-ci s'est développé au fil des années.

Notamment, le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA renferme des informations sur les dates et les heures des transferts et sur le calendrier des interrogatoires des prisonniers de la CIA. De plus, il mentionne clairement une coopération avec les autorités locales et le versement à ces autorités de plusieurs millions de dollars à titre de remerciement pour leur « soutien » au programme de remises extraordinaires – bien que ni le montant exact des sommes versées ni les personnes auxquelles elles ont été remises ne soient précisés dans la version publique.

Une lecture attentive du rapport a permis à la Cour de conclure que le centre de détention appelé « Site Violet », qui est l'un de ceux où M. Husayn a été détenu, se trouvait en Lituanie.

À partir de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut qu'il est clair que la Lituanie a accueilli un centre de détention de la CIA depuis le 17 ou le 18 février 2005 jusqu'au 25 mars 2006 et que M. Husayn y a été détenu.

Les autorités lituanienes avaient connaissance du but des activités que la CIA menait sur son territoire et elle a coopéré. Il devait aussi être clair que ces activités menaçaient les droits de M. Husayn. Dans l'ensemble, les allégations de celui-ci concernent des faits qui relèvent de la juridiction de la Lituanie et qui sont de nature à engager la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention.

Article 3

La Cour conclut à la violation du **volet procédural** de l'article 3, jugeant que la Lituanie n'a pas mené d'investigations adéquates sur le cas de M. Husayn. L'enquête s'est essoufflée depuis juin 2010 et le parquet n'a pas suivi la proposition de *Reprive*, qui suggérait que, puisqu'il disposait des données figurant sur les passeports des citoyens américains qui se trouvaient à bord de l'un des avions ayant atterri en Lituanie, il se renseigne sur ces personnes.

Une fois rouverte, l'enquête n'a fait aucun progrès significatif, bien qu'une demande d'entraide judiciaire ait été adressée aux États-Unis.

En ce qui concerne le **volet matériel** de l'article 3, la Cour note que les déclarations faites par M. Husayn devant le tribunal d'examen du statut de combattant en mars 2007 et devant le CICR dans le cadre de l'établissement du rapport publié la même année livrent un récit choquant des traitements cruels qu'il a subis aux mains des agents de la CIA. Les traitements qui lui ont été infligés en Lituanie n'étaient pas aussi graves, mais il faut tenir compte de ce qu'il a enduré avant d'arriver dans le pays pour apprécier ses conditions de détention sur place.

En toute hypothèse, les conditions de détention de M. Husayn en Lituanie étaient extrêmement dures. Selon les documents émanant de la CIA, la pratique habituelle comprenait le port d'un bandeau sur les yeux ou d'une cagoule, la détention à l'isolement, le port continu d'entraves et l'exposition au bruit et à la lumière.

Les souffrances ainsi infligées à M. Husayn sont constitutives d'un traitement inhumain au sens de la Convention, et la Lituanie a permis ce traitement en coopérant avec la CIA. De plus, elle a laissé la CIA remmener M. Husayn hors du pays, exposant ainsi l'intéressé à un risque grave et prévisible de mauvais traitements supplémentaires.

Article 5

La Lituanie a permis à la CIA de transférer M. Husayn dans le pays puis hors du pays et de l'y détenir secrètement. Les détentions non reconnues constituent une négation totale des garanties de la Convention et une violation grave de l'article 5.

Article 8

L'atteinte portée aux droits de M. Husayn a eu lieu dans le cadre d'une détention non reconnue, fondamentalement illicite. Rien ne justifie pareille détention au regard de l'article 8 et il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 13

La Cour observe qu'elle a déjà conclu que l'enquête menée sur les allégations de M. Husayn ne répondait pas aux normes de la Convention. Par ailleurs, M. Husayn n'a disposé d'aucun recours effectif lui permettant de dénoncer la violation de ses droits. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 46

La Cour note qu'une fois l'enquête rouverte, la Lituanie a saisi les autorités américaines d'une demande d'entraide judiciaire. Elle recommande cependant au pays de demander en outre aux États-Unis qu'ils suppriment les effets des violations des droits du requérant, ou tout au moins qu'ils s'efforcent de les atténuer.

De plus, l'enquête menée par les autorités nationales, qui a été rouverte, devrait être conclue le plus rapidement possible une fois que les circonstances du transfert de M. Husayn en Lituanie puis hors du pays et de sa détention sur place auront, autant que possible, été éclaircies. Elle devrait aussi viser à permettre aux autorités internes de déterminer les responsables des violations constatées et, le cas échéant, de les sanctionner.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lituanie doit verser au requérant 100 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 30 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.